

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-559/PR/JM portant fixation du montant du cautionnement exigible des Notaires.

n° 86-559/PR/JM

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
3 mai 1986

Numéro JO
n° 8 du 31/05/1986

Date du numéro
31 mai 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 portant organisation du Pouvoir Exécutif

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°315/7e L du 4 janvier 1973 portant statut du notariat à Djibouti

VU l'ordonnance n°86-034/PR/J du 27/04/1986 modifiant les dispositions de l'article 21 de cette délibération en ce qui concerne le cautionnement et confiant au Président de la République le soin de fixer par arrêté, le montant dudit cautionnement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 avril 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le cautionnement exigible des huissiers est fixé à cinq millions de francs Djibouti et doit être versé au compte des capitaux de cautionnement du Trésor National dans les conditions fixées à l'article 23 de la délibération du 4 janvier 1973 susvisée.

Article 2

Ce montant est réduit à deux millions de francs Djibouti dans le cas où le notaire concerné souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les conséquences à l'égard des tiers et, notamment, de sa clientèle, de ses négligences ou de ses fautes professionnelles.

Article 3

Les modalités de ce contrat d'assurance doivent être préalablement soumises au visa du Procureur Général qui doit s'assurer tant de la régularité que de l'efficacité dudit contrat dont une expédition devra lui être adressée dès sa signature pour être versée au dossier de l'officier ministériel concerné.

Article 4

Les notaires déjà en fonction devront compléter le cautionnement déjà versé dans les trois mois de la publication, du présent arrêté, s'ils optent pour un système de garantie cumulant le cautionnement et l'assurance dans les termes des articles 2 et 3 ci-dessus, et dans les six mois de cette même publication s'ils renoncent à s'assurer et choisissent de verser le cautionnement prévu à l'article.

Article 5

Le Ministre de la Justice et des Affaires Musulmanes et le Ministère de Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application dès sa publication selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal officiel de la République.

par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.